

Texte des question-sujet à proposer au Ministère des Finances et des Comptes Publics

Mme Paola ZANETTI sollicite l'attention de Monsieur le Ministre des Finances sur la fiscalité appliquée au Capital-prêt accordé aux anciens mineurs qui ont souhaités racheter leurs avantages en nature ;

Ce sont des indemnités de logement et/ou de charbon attribuées en application des articles 22 et 23 du Statut du Mineur (décret n°46-1433 et suivant)

Dans un souci de justice fiscale, les anciens mineurs ayant opté pour la capitalisation de ces indemnités qui leur a permis d'acquérir un logement appartenant ou non à Charbonnages de France (CDF), puissent voir la fin de la fiscalisation et des prélèvements sociaux ; Ceci, dès l'amortissement total du capital. Celui-ci intervient entre 18 et 20 ans selon l'âge de départ en retraite.

Pourquoi n'est-ce-pas le cas ?

Les indemnités de logement et charbon sont revalorisées sur la base du point de retraite ARRCO pour chacun des salariés ou ex, qu'ils aient ou non « racheté ».

Ces augmentations sont prises en compte fiscalement et donc déclarées annuellement au fisc par l'ayant-droit ; or, elles ne sont pas prises en considération dans l'amortissement du capital ; ce qui conduit à ce paradoxe de déclarer au fisc des sommes non-perçues par l'agent durant 3 à 5 ans de plus que de raison !

Comment est-ce possible ?

Le rachat de ces indemnités, sous forme d'un versement de ce capital a été calculé par l'employeur CDF sur la base d'un coefficient de capitalisation établi en fonction de l'âge et de la situation professionnelle (ouvrier, maîtrise, cadre) du demandeur au moment de ce rachat et ce jusqu'à un âge de 73 ans environ.

Ce coefficient de capitalisation est issu d'une circulaire (n°88/092) de CDF du 9 février 1988, qui repose toujours sur une table d'espérance de vie élaborée...en 1967 !

Bien que cette circulaire (n°88/092) ait été déclarée illégale par le Conseil d'Etat (Arrêt du 5 juin 2009) elle continue à être appliquée !

L'article 3 de la loi n°2008-1425 avait modifié le dispositif de déclaration fiscale en fixant un âge de référence qui mettait fin à la fiscalité. C'est cet âge appliqué par ANGDM qui souffre de cette injustice fiscale.

Voilà pourquoi nous prions Monsieur le Ministre d'accorder une bienveillante attention à une solution d'équité pour ces dizaines de milliers d'ayants droits qui consisterait à faire cesser les déclarations fiscales et prélèvements sociaux de ce capital dès lors que l'amortissement est réalisé.

Les annexes jointes à ce dossier sont les témoignages de ces incohérences et injustice que les anciens mineurs vous soumettent et vous demandent de réparer.